



V5-27/05/2025

**AVIS DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT RELATIF,
A LA VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OBJECTIFS
SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – V1

ଓঞ্চলেৰ

SKOV AVOCATS
76 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

68 quai de Paludate - CS 61964 - 33088 Bordeaux Cedex - Tél. 05 57 77 32 33 – Fax 05 57 77 32 65
www.compagnie-fiduciaire.com – cf-audit@groupecf.com

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 650 000 EUROS
R.C. BORDEAUX 494 030 182 – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 10 494 030 182
COMMISSAIRE AUX COMPTES, INSCRIT SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHÉ À LA CRCC GRANDE AQUITAIN



SKOV AVOCATS
76 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON

**AVIS DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT RELATIF
A LA VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OBJECTIFS
SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

Référence: SKOV AVOCATS - 11 2025 - V1

Période allant du 26 juillet 2023 au 26 juillet 2024

Aux associés,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie ») de votre société (ci-après « entité »), accrédité par le Cofrac (Accréditation Cofrac Validation/Vérification n°3-2120 portée disponible sur www.cofrac.fr), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport du comité de mission et relatives à la période allant du 26 juillet 2023 au 26 juillet 2024, joint au PV des décisions de l'associée unique en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

I. Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie «Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés,

Nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le lien entre la raison d'être inscrite dans ses statuts et l'activité de la société ;
- le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts et l'activité de la société;
- le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission;
- les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs;
- la possibilité de vérifier l'exécution des objectifs;
- le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ;

«Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – V1»

Suite de l'avis de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

- le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période ouverte par la vérification pour les objectifs sociaux et environnementaux : « Accompagner des projets en accord avec la raison d'être de la société », « Intervenir devant toute juridiction en accord avec la raison d'être de la société », « Former des professionnels afin qu'ils disposent des connaissances juridiques permettant de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », « Améliorer de manière continue son impact » retenus en application du 2° de l'article L.210-10 et inscrit dans ses statuts ;
- le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis pour l'objectif statutaire « Accompagner et soutenir des actions de plaidoyer afin d'améliorer la règlementation en faveur de la transition écologique », à l'exception des résultats des objectifs opérationnels « Travailler avec les fédérations professionnelles et les associations pour faire évoluer la règlementation » et « Développer un pôle affaires publiques au sein de SKOV à même de réaliser des actions de plaidoyer impactantes », sans que l'existence de circonstances extérieures à la société ne le justifie.

Par conséquent,

- la société SKOV AVOCATS respecte chacune des conditions de l'article L 210-10 lui permettant de faire état de la qualité de société à mission.
- la société SKOV AVOCATS respecte les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnés pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux excepté pour l'objectif « Accompagner et soutenir des actions de plaidoyer afin d'améliorer la règlementation en faveur de la transition écologique », pour lequel nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion.

II. Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- o SKOV AVOCATS est société à mission depuis le 24/08/2023. Conformément à l'article L210-10 du Code de commerce, le référent de mission doit présenter annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Pour SKOV AVOCATS, un seul rapport a été réalisé pour la période du 26 juillet 2023 au 26 juillet 2024.
- o La première vérification du statut d'entreprise à mission de la société a été réalisée en retard de 2 mois par rapport à la loi qui le prévoit dans les 24 mois suite au dépôt des statuts (au plus tard donc le 22 juin 2025).

«Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – V1»

Suite de l'avis de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

- Pour l'objectif statutaire « Améliorer de manière continue son impact », les actions relèvent davantage d'une politique RSE interne.
- La direction de la société démontre une forte implication dans le déploiement opérationnel de la mission, ce qui reflète un engagement stratégique clair et une volonté affirmée d'intégrer la mission dans les pratiques concrètes de l'entreprise.
- La première année a permis la construction des objectifs opérationnels et le choix des actions et des indicateurs associés sans que des cibles et des trajectoires aient été définies.

III. Préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

IV. Limites inhérentes à la préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

V. Responsabilité de l'entité

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;

«Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – VI»

Suite de l'avis de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Ce rapport est joint au rapport de gestion.

VI. Responsabilité de l'organisme tiers indépendant désigné

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

VII. Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, A.210-1 et A.210-2 du code de commerce, à la norme NF EN ISO/IEC 17029 et à notre programme de vérification (CFAUDIT-4.001-V3).

VIII. Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires

«Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – V1»

Suite de l'avis de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

IX. Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 2 personnes et se sont déroulés entre le 13 octobre et le 3 novembre sur une durée totale d'intervention de 5 jours.

Nous avons notamment mené des entretiens avec les personnes responsables de la préparation des informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

X. Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être ainsi que ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
 - o les informations disponibles dans l'entité (par exemple, procès-verbaux des réunions du conseil, échanges avec le comité social et économique, comptes

«Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – V1»

Suite de l'avis de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

rendus ou support des réunions avec des parties prenantes internes ou externes, analyses des risques) ;

- la feuille de route de société à mission et le dernier rapport du comité de mission établi depuis la dernière vérification.
- Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :
 - les informations collectées ;
 - la raison d'être et
 - les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :

«Référence : SKOV AVOCATS – 11 2025 – V1»

Suite de l'avis de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

- apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
- vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
- pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
- mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
- mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés s'il y a lieu par des vérifications sur site et au siège de l'entité ;
- apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

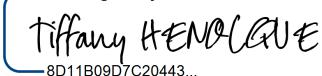
Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2025,

POUR LA SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Organisme Tiers Indépendant

DocuSigned by:


Tiffany HENOCQUE
8D11B09D7C20443...

Associée